



Directives de la Direction

**Directive de la Direction 1.8.
Professeurs invités**

Textes de référence: RLUL, art. 40 et 61

1.8.1. Catégories de professeurs invités et rétribution

Le professeur invité est rétribué selon l'un des trois modes suivants:

- A) S'il n'est pas engagé à 100% dans son université d'origine, le Décanat peut déterminer son taux d'activité en fonction du cahier des charges qui lui est confié (voir Directive 1.11, pour le cas des suppléances). Dans ce cas, il s'agit d'un **professeur invité avec taux d'activité**.
- B) S'il est engagé à 100% dans son université d'origine, il peut être rétribué sous la forme d'une indemnité dépendant du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement selon le tarif de rétribution suivant: CHF 4'200.- l'heure hebdomadaire pendant un semestre (soit CHF 300.- l'heure d'enseignement). L'indemnité est versée en une fois, à la fin de l'enseignement (ou une fois par an). Dans ce cas, il s'agit d'un **professeur invité avec indemnité**.
- C) Il peut ne pas être rétribué, le mandat de professeur invité ne correspondant alors qu'à un titre académique. Dans ce cas, il s'agit d'un **professeur invité sans incidence financière**.

Si le professeur invité assure une suppléance à la demande d'une faculté, il est rétribué selon les modes (A) ou (B) ci-dessus. Dans le cas contraire, il s'agit en principe d'une des catégories (B) ou (C).

1.8.2. Procédure d'engagement des professeurs invités

Le titre de professeur invité peut, en règle générale, être attribué uniquement à un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire. Dans ce cas et si le professeur invité assure une suppléance, la Direction demande l'accord de la Haute Ecole concernée.

La proposition d'engagement d'un professeur invité est établie par le Décanat et transmise à la Direction avec le dossier du candidat et une proposition de rétribution.

La durée du mandat ne peut excéder douze mois. Le mandat est renouvelable.

1.8.3. Indemnités de déplacements

Si le professeur invité assure une suppléance et s'il est rétribué à un taux inférieur à 100% ou par indemnités, il bénéficie en outre d'une indemnité de déplacement à condition qu'il soit domicilié hors du Canton de Vaud. Elle est calculée de manière forfaitaire comme suit:

- A) professeur domicilié en Suisse: tarif train 1^{ère} classe demi-tarif multiplié par le nombre de déplacements (en tenant compte des déplacements pour examens); à cela s'ajoute le prix de l'abonnement demi-tarif annuel;
- B) professeur domicilié à l'étranger: tarif train 1^{ère} classe demi-tarif (auquel s'ajoute le prix de l'abonnement demi-tarif annuel), ou selon le cas tarif avion classe économique, multiplié par le nombre de déplacements (en tenant compte des déplacements pour examens); si nécessaire, forfait pour frais de séjour (CHF 200.- par nuit passée à Lausanne).

Les indemnités de déplacement et de séjour sont à la charge de la Faculté.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005
Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 27 janvier 2014